



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-048**

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Vauclaire /

24-2023-09-01-00010 - Délégation de signature - Direction commune du CH VAUCLAIRE et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic (2 pages) Page 4

24-2023-09-01-00011 - Délégation de signature - Direction commune du CH Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic (1 page) Page 7

DDFP /

24-2023-09-01-00014 - Arrêté DDFiP/PCRP du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 9

DDT / SEER

24-2023-09-08-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-032 du 8 septembre 2023 portant mesures de limitation des usages de l'eau (23 pages) Page 12

24-2023-08-25-00007 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/23-066 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour inventaires faunistiques et floristiques - Atlas de la biodiversité communale du Grand Périgueux (3 pages) Page 36

DDT / SETAF

24-2023-09-07-00001 - arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du limousin" pour l'année 2023 (1 page) Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-08-31-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Ainara ORO AROSTEGUI (2 pages) Page 42

DISP BORDEAUX /

24-2023-09-01-00009 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 01 09 23 (16 pages) Page 45

DREAL NA /

24-2023-09-04-00001 - décision de subdélégation de signature dreal Dordogne 09 2023 (7 pages) Page 62

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-09-01-00012 - arrêté indiquant la levée de carence au titre de la loi SRU pour la commune de TRELISSAC (2 pages) Page 70

24-2023-09-01-00013 - Arrêté donnant délégation à Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires (DDT) (10 pages) Page 73

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-09-05-00003 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire - Paoli Services Funéraires - Bergerac (1 page) Page 84

24-2023-09-05-00002 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire -Transport Vélizien - Mareuil en Périgord (1 page)	Page 86
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2023-09-04-00002 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des Véhicules à Moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 88
24-2023-08-30-00006 - Instruction portant autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction en application de l'article L325-1-2 du code de la route (1 page)	Page 91
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2023-09-08-00004 - AP interdiction circulation matériel de son-08 09 2023 (2 pages)	Page 93
24-2023-09-08-00003 - AP interdiction rassemblement festif 08 09 2023 (2 pages)	Page 96
24-2023-09-06-00004 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières dans le département de la Dordogne liée à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique-06092023 (2 pages)	Page 99
24-2023-09-05-00001 - VIDEOPROTECTION-MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE-MSA-PERIGUEUX-arrêté-763-05092023 (2 pages)	Page 102
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2023-09-06-00001 - AP instituant la commission de recensement des votes CFL (2 pages)	Page 105
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2023-09-06-00003 - Arrêté d'habilitation à la rédaction des certificats de conformité - AEPE GINGKO (2 pages)	Page 108
24-2023-09-06-00002 - Arrêté d'habilitation d'un organisme à l'établissement de l'analyse d'impact - AEPE GINGKO (2 pages)	Page 111
Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC	
24-2023-09-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre de la Fête de la rivière le dimanche 10 septembre 2023 de 10h à 17h à Lamonzie-Saint-Martin (3 pages)	Page 114
24-2023-09-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée "24ème marathon Dordogne - Périgord Canoë-Kayak" le 10 septembre 2023 de 9h à 17h sur la rivière Dordogne, entre les communes de St-Julien-de-Lampon et Castelnaud la Chapelle (5 pages)	Page 118
Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /	
24-2023-09-08-00006 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux et création d'hélicoptères occasionnelles au profit de la société HELIFIRST (34 pages)	Page 124

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2023-09-01-00010

Délégation de signature - Direction commune du CH
VAUCLAIRE et des EHPAD de Montpon, Mussidan
et Neuvic

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION COMMUNE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE ET DES EHPAD DE MONTPON, MUSSIDAN ET NEUVIC

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de MONTPON, MUSSIDAN et NEUVIC

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi « Le Pors »)
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaire, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du CASF.
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L315-17 du code de l'action sociales et des familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social et médico-social.
- Vu le recrutement de Madame Véronique GERBEAU, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EHPAD de Mussidan à compter du 1er mars 2021 à temps plein ;
- Vu la convention de direction commune signée entre le Centre Hospitalier Vauclaire, les EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic en date du 15 mars 2021 et l'avenant n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1er : La délégation générale et permanente est donnée à Madame Véronique GERBEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions d'Attachée d'Administration Hospitalière de l'EHPAD de Mussidan ;

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les marchés publics ;
- Les contrats, conventions et commandes d'investissement ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, l'Agence Régionale de Santé et la Fédération Hospitalière de France ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions. L'exemplaire original sera classé dans le dossier de Madame la Directrice.

Dont ampliations seront transmises à :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- Madame la Directrice DD ARS,
- Aux intéressés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Mussidan, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice,



Stéphanie CAZAMAJOUR

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2023-09-01-00011

Délégation de signature - Direction commune du CH
Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et
Neuvic



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION COMMUNE du CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE et des EHPAD de MONTPON, MUSSIDAN et NEUVIC

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune signée entre le Centre Hospitalier Vauclaire, les EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic en date du 15 mars 2021 et l'avenant n°1 en date du 1er février 2022 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation générale et permanente est donnée à Madame Isabelle MADRAZO, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée à la gestion de l'EHPAD Foix de Candalle, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de faisant fonction de Responsable du site de l'EHPAD Foix de Candalle ;

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les marchés publics ;
- Les contrats, conventions et commandes d'investissement ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, l'Agence Régionale de Santé et la Fédération Hospitalière de France ;

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR

EHPAD Foix de Candalle

43, rue Foch 24700 Montpon-Ménéstérol

Tel : 05.53.80.32.83 - Fax : 05.53.80.54.07 - E-mail : maisonderetraite.montpon@wanadoo.fr

DDFP

24-2023-09-01-00014

Arrêté DDFiP/PCRP du 1er septembre 2023 portant
délégation de signature, accordée par le responsable
du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de Dordogne à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PCRP du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature,
accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de Dordogne à ses collaborateurs**

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Jean-Marc CABROL	Alexandre CAPITAN	Rémi JORAND	Cyril DULAWA

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Marie-Christine ARROUPE	Olivier DELCROS	Nicolas RANTY	Valérie CAZENAVE
Christine FLOUCH	Caroline REGNIER	Franck SCOUARNEC	Christian PEYRE

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-03-00009 du 3 janvier 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 1^{er} septembre 2023

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du
Patrimoine de Dordogne

Stephan JOSSE



DDT

24-2023-09-08-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2023-032 du 8 septembre 2023
portant mesures de limitation des usages de l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-029
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 26 août 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Dronne moyenne, Vézère ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d’alerte :

Lizonne, Isle aval ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d’alerte renforcée :

Pude, Dronne amont, Dronne aval, Loue, Nauze, Banège ;

Considérant que les cours d’eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Blâme ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Tardoire, Bandiat, Belle, Sauvanie, Isle amont, Auvézère aval, Crempse, Cern, Beune, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Enéa, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d’eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d’eau un débit minimum nécessaire à l’équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l’hygiène publique, ainsi qu’à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d’entre elles, et dans tous les cas où il n’y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d’eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d’eau potable nécessite l’application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l’eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 2 septembre 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l’eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3	Annexe12
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte Renforcée	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Alerte Renforcée	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne amont	Alerte Renforcée	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempe	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Alerte Renforcée	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Cern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne amont	Dordogne	néant	-	-
	Céou amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12

	Énéa	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Nauze	Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12	
	Borrèze	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Germaine-Lizabel	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Tournefeuille	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dordogne aval	Dordogne	néant	-	-	
	Caudeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Louyre	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Couze/Couzeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Conne	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Gardonnette	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Lidoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Estrop	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Seignal	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Eyraud	Crise	Interdiction totale	Annexe12		
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	Alerte Renforcée	Annexe 10d	Annexe12
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance	néant	-	-	
	Lède	Crise	Interdiction totale	Annexe12	

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont placées au niveau « Alerte » à l'exception de communes de Miallet, Firbeix, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères qui sont placées au niveau « Alerte renforcée ».

Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;

- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-027 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 25 août 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

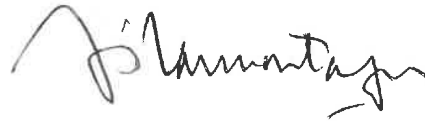
Le directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur

départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le

- 1 SEP. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNESous bassin de la **PUDE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AMONT NON REALIMENTEE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC	CANTILLAC ST PANCRACE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGOUE	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEUX CHAMIER COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHE ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE

Sous bassin de la LOUE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT

Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Banège

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
PLAISANCE ST CAPRAISE D'EYMET	ST PERDOUX MONSAGUEL	ISSIGEAC MONTAUT	BARDOU BOISSE MONMARVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X	
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé				X	X	X	

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes		INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X		
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X				
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X		
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X		X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X				

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité				X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué	Les manœuvres de vannes provoquant			X	X	X	X

			é de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre. du réseau national.				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

DDT

24-2023-08-25-00007

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/23-066 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées pour
inventaires faunistiques et floristiques - Atlas de la
biodiversité communale du Grand Périgueux

Service Eau, Environnement, Risques

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-066
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour inventaires faunistiques et floristiques
- Atlas de la biodiversité communale
du Grand Périgueux -**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » 2022 lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu** la liste établie par l'OFB le 13 juillet 2022 désignant la Communauté de commune du Grand Périgueux lauréate de l'appel à projets précité ;
- Vu** la demande complétée le 21 août 2023 du président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle ;

Considérant que les inventaires naturalistes - flore, faune et habitats - prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et à favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité sur un territoire, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, sur le territoire de la collectivité territoriale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN SA), du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), de Cistude Nature, de Vya Natura, de la Société Mycologique et Botanique du Périgord, de l'association Pour les Enfants du Pays de Beleyme, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations

d'inventaires faunistiques et floristiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire de la communauté de communes du Grand Périgueux (liste annexée des communes).

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par les structures précitées devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Le maire de la commune désignée à l'article 1er est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune désignée à l'article 1er.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

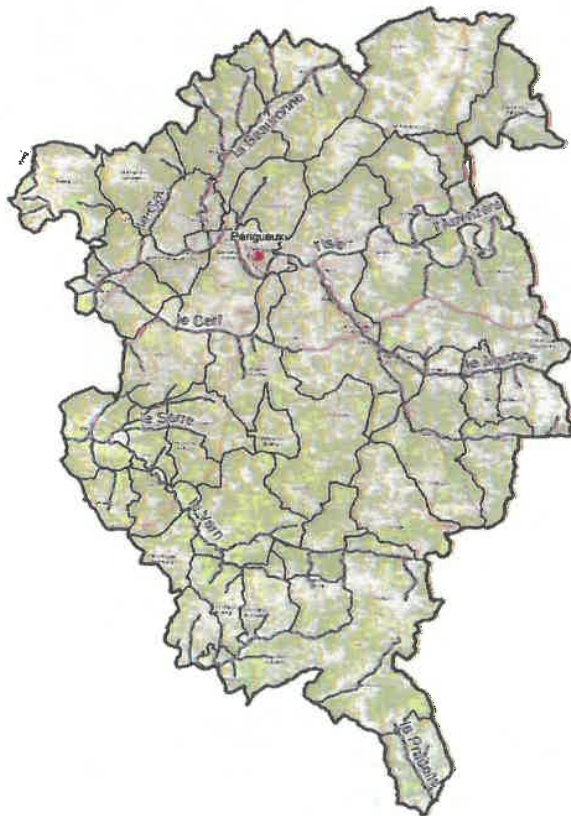
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 AOUT 2023
Le préfet
Pour le préfet en par délégation
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

LE TERRITOIRE DE PROSPECTION

Le territoire concerné par cet inventaire se limite au territoire de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux. Il couvre les 43 communes de la liste suivantes :

AGONAC	ESCOIRE	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
ANNESSE-ET-BEAULIEU	FOULEIX	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
ANTONNE-ET-TRIGONANT	GRUN-BORDAS	SAINT-PAUL-DE-SERRE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	LA CHAPELLE-GONAGUET	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
BOULAZAC ISLE MANOIRE	LA DOUZE	SALON
BOURROU	LACROPTE	SANILHAC
CHALAGNAC	MANZAC-SUR-VERN	SARLIAC-SUR-L'ISLE
CHAMPCEVINEL	MARSAC-SUR-L'ISLE	SAVIGNAC-LES-EGLISES
CHANCELADE	MENSIGNAC	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
CHÂTEAU-L'EVEQUE	PAUNAT	TRELISSAC
CORNILLE	PERIGUEUX	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
COULOUNIEIX-CHAMIERS	RAZAC-SUR-L'ISLE	VERGT
COURSAC	SAINT-AMAND-DE-VERGT	VEYRINES-DE-VERGT
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	SAINT-GEYRAC	



Bergerac

Figure 1 : Territoire du Grand Périgueux

DDT

24-2023-09-07-00001

arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du limousin" pour l'année 2023

Arrêté n°

Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 31 août 2023,

VU la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 07 septembre 2023,

VU l'arrêté n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'arrêté n° 24-2023-03-12-00001 du 12 mars 2023 portant subdélégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2023 :

au 11 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 07 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service économie des territoires,
agriculture et forêt


Virginie MAHIEUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-08-31-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Ainara ORO AROSTEGUI



**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au
Docteur Vétérinaire Ainara ORO AROSTEGUI**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande présentée par le docteur Ainara ORO AROSTEGUI né-e le 17 juillet 1997, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

CONSIDERANT la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

CONSIDERANT que le docteur Ainara ORO AROSTEGUI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

CONSIDERANT que le docteur Ainara ORO AROSTEGUI s'est inscrit-e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de 1 an au docteur Ainara ORO AROSTEGUI .

Article 2 : Le docteur Ainara ORO AROSTEGUI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur Ainara ORO AROSTEGUI informera dans les meilleurs délais le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 4 : Le docteur Ainara ORO AROSTEGUI pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Ainara ORO AROSTEGUI a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Ainara ORO AROSTEGUI sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Ainara ORO AROSTEGUI .

Article 7 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au docteur Ainara ORO AROSTEGUI .

Périgueux, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice
La cheffe du service Santé et protection animales


Dr Sidonie LEFEBVRE

DISP BORDEAUX

24-2023-09-01-00009

Délégation de signature - CD NEUVIC - 01 09 23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE**

A NEUVIC

Le 01/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC.

Monsieur Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme LOLL Aurore**, lieutenant-capitaine, adjointe au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WALTER Delphine**, Lieutenant-capitaine, responsable du greffe aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PIERRE-GABRIEL Laurent**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. COLLERY Cédric**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. JOFFRE Stéphane**, Lieutenant-capitaine, responsable du service des agents, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. GELOTO Jimmy**, Premier Surveillant, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MALAVERGNE Pierre**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PADOVAN Yann**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SUBRENAT Annabelle**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme VAYSSETTES Sandra**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. NAVARRO Jérémy**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. COTON Michaël**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARDEMOUTOU Jonathan**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LEJEUNE Alexis**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARIE Stephen**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. HOUSSAYE Laurent**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Eric BERTHOUMIEU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2				
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider d'armer de générateur d'aérosol incapacitant de catégorie D b pour utilisation dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6 d	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X

Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4					
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X				X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X				X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X				X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X				X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4				
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X X X</p>	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	
<i>Contrat d'implantation</i>			
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	
Administratif			
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5						
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				X
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3						
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4						

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X			
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5				

Neuvic, le 1^{er} septembre 2023

Le chef d'établissement,
Eric BERTHOMIEU



DREAL NA

24-2023-09-04-00001

décision de subdélégation de signature dreal
Dordogne 09 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination de M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à M. David GOUTX ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Jacques REGAD, directeur adjoint, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT et Louis GAGET, chefs de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
Hervé PAWLACZYK, adjoint aux chefs de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AITALI, chef du département (à compter du 15/10/2023) : codes A, C, G1
Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 17 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 4 septembre 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par
intérim de la région
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a short vertical stroke.

David GOUTX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-01-00012

arrêté indiquant la levée de carence au titre de la loi
SRU pour la commune de TRELISSAC

Arrêté n° du

portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 – 2022

pour la commune de TRELISSAC

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** l'arrêté n° DDT /SADD/LC/PLAE 2020-03 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **TRELISSAC** ;



Considérant, qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2020-2022 est de 169 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est de minimum 51 logements financés en prêt locatif aidé d'intégration et maximum 51 logements financés en prêt locatif social ;

Considérant, que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 230 logements locatifs sociaux ce qui représente un taux de 136,09 % de l'objectif ;

Considérant, que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une programmation de 88 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 38,46% des logements financés, supérieur aux 30 % minimum à atteindre, et de 4 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, représentant 2,96 % des logements financés, inférieur aux 30 % maximum demandés ;

Considérant, que la commune s'est engagée dans une démarche volontaire de contrat de mixité sociale, que ce dernier prévoit des actions en faveur de la production de logement social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DDT /SADD/LC/PLAE 2020-03 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **TRELISSAC** est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

À Périgueux, le **1 SEP. 2023**


Le Préfet
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-01-00013

Arrêté donnant délégation à Emmanuel DIDON,
directeur départemental des territoires (DDT)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON,
Directeur Départemental des Territoires**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux.
- les mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I - 1 - Gestion des personnels

Toutes les décisions et actes administratifs relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité y compris le recrutement de vacataires, les sanctions disciplinaires du premier groupe ainsi que l'établissement et signature des cartes professionnelles et des cartes de commissionnement permettant l'exercice du contrôle dans le département.

I - 2 - Responsabilité civile

Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers, et ceux subis ou causés par l'état de fait d'accidents de la circulation.

I – 3 – Contentieux

Représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales.

I – 4 – Engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale

I – 5 – Passation des marchés publics

Signature des marchés publics et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés au représentant du pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes dont la direction est l'unité opérationnelle (dans la limite de **150.000 €**).

II – AGRICULTURE ET FORET :

II – 1 – Interventions directes de l'État

- a. Remembrement pour les opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : arrêté de prise de possession provisoire.
- b. Mise en valeur des terres incultes :
mise en demeure des propriétaires.
- c. Aménagement foncier – loi sur l'eau :
 - demande d'avis des communes ;
 - information du président de la commission locale de l'eau ;
 - demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;
 - rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

II – 2 – Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique.

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

II – 3 – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique.

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

II – 4 – Production et structures agricoles

- Aide à la réinsertion professionnelle ;
- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Autorisations préalables d'exploiter ;
- Autorisation de changement de destination agricole ;
- Autorisation de poursuivre l'activité d'exploitant ;
- Toute décision concernant les prêts bonifiés ;
- Aides diverses aux producteurs dans le cadre des mesures conjoncturelles ;
- Arrêté de composition du comité départemental d'expertise ;
- Décisions relatives à l'identification et accompagnement des exploitants agricoles en difficulté ;

- Décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures de « calamités agricoles » et propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;
- Mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- Mise en œuvre du plan de modernisation des élevages ;
- Décision relative à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- Décision et tout acte relatifs à la fixation du prix du bail rural
- Arrêté fixant les dates de récoltes des pommes AOC « Pommes du Limousin » ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant du régime des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des aides relevant des régimes d'aides couplées végétales et animales prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions animales et de gestion des droits à primes prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions végétales prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à l'application de la conditionnalité des aides prévues par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et le règlement d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2014-2020 prévues par les règlements (CE) 1698/2005 et 73/2009 du Conseil et les règlements d'application déclinées dans les Programmes de Développement Rural Hexagonal 2014-2020 ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant des indemnités compensatrices de handicaps naturels prévues par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et le règlement d'application.

II – 5 – Forêt

- a. Autorisations de défrichement (code forestier, *livre III, titre IV*) ;
- b. Autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L312-9 du code forestier) et autorisations pour les coupes d'un seul tenant supérieures au seuil défini par l'arrêté préfectoral n°2013148-0004 du 28 mai 2013 (article L124-5 du code forestier) réalisées sur les propriétés ne disposant pas d'une garantie de gestion durable" ;
- c. Tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (décret n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;
- d. Décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans le domaine suivant : attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L121-6 du code forestier et Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier) ;

III – TRANSPORTS :

III – 1 – Transports exceptionnels :

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route articles R.433-1 à R 433-6 et R.433-8) ;

III – 2 – Transports terrestres :

- Réglementation des transports de marchandises (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ; n° 99-752 du 30 août 1999) ;
- Décisions de dérogations exceptionnelles de transport de marchandises (arrêté du 11 juillet 2011) de courte durée (période égale à la durée d'interdiction), ou de longue durée (maximum 1 an) ;

- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route, courtage et négoce de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;
- Arrêté d'autorisation d'exploitation des réseaux de cyclo-draisines (décret n° 2003- 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés) ;
- Arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

IV – EAU – ENVIRONNEMENT- DOMAINE FLUVIAL :

IV – 1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- Actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État, art. R 53 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2111-7 et suivants et L.2124-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'État, article R 53) ;
- Autorisation de prises d'eau et d'établissement temporaire (code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure article 33 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-8, L.2125-7) ;
- Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1^{er}, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- Délimitation du domaine public fluvial y compris des chemins de halage sur les voies navigables (décret n° 64-607 du 24 juin 1964) ;
- Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public (décret n° 64-607 du 24 juin 1964), à l'exception de la rivière Dordogne.

IV – 2– Police de la navigation.

Tout acte portant sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un règlement particulier de police de la navigation.

Arrêtés autorisant une dérogation aux règlements particuliers de navigation.

IV – 3 – Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux dossiers instruits au titre de la police de l'eau et de la pêche parmi lesquels :
 - accusé de réception dossier complet et régulier pour les dossiers d'autorisation ;
 - récépissé de déclaration pour le dossier de déclaration ;
 - demande de pièces complémentaires ;
 - arrêté de prescriptions spécifiques pour les dossiers de déclaration loi sur l'eau.

Pour les procédures d'autorisation temporaires :

- délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage ;
- proposition de transaction pénale dans le domaine contraventionnel.

IV – 4 – Police des eaux non domaniales :

- Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L.215-4 à L.215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L.215-16 à L.215-18 et L.215-20) ;
- Police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L.215-7 à L.215-13) ;
- Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982 article 1er) ;

- Autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L 215-4) ;
- Agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

IV – 5 – Pêche :

- Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :
 - l'arrêté réglementaire permanent ;
 - l'avis annuel au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 6 – Chasse :

- Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés :
 - fixant l'ouverture et la clôture ;
 - fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction ;
 - portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - fixant le plan de chasse dans le département ;
 - fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'État dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'État au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 7 – Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement.

IV – 8– Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

IV – 9 – Correspondances et décisions relatives à la préservation de l'environnement, notamment les évaluations d'incidence et dossiers découlant du « Grenelle de l'environnement ».

IV – 10 – Agrément des gardes particuliers de chasse, de pêche et des propriétés rurales et forestières.

IV – 11 – Publicité :

a) Règlement local de Publicité (RLP) :

- Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et modifications (art. 123-7 et 129-9 du code de l'urbanisme) ;
- Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers « porter à connaissance » (PAC) ;
- Recueil des avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au Préfet ou Sous-Préfet l'avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité.

b) Instruction des déclarations et autorisations préalables :

- Ensemble des actes hors autorisations et remarques sur déclarations.

c) - Infraction au code de l'environnement :

- Toute procédure et correspondance administrative relative à la police de l'affichage publicitaire.

IV – 12 – Risques :

Tout acte portant sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan de prévention des risques ;
Toutes opérations et décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et des crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

V - URBANISME, HABITAT et CONSTRUCTION :

V – 1 – Habitat

- Prêts conventionnés :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts conventionnés (art. R 331-66 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts locatifs sociaux aidés par l'État (PLUS, PLA et PLS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1er janvier 2006.

- Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2006.

- Conventions à l'allocation personnalisée au logement (APL) :

Conventions passées entre l'État et les bailleurs avant le 1er janvier 2006 hors opérations financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Conventions passées entre l'État et les bailleurs dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Transformations et changement d'affectation de locaux :

Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (code de la construction et de l'habitation - art. L.631-7 à 631-9, R 631-4 et R 631-5).

- Habitat et construction :

Procédures administratives et judiciaires liées à la politique technique de l'habitat et de la construction.

- Habitat indigne :

Procédures administratives et judiciaires liées à la politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Logements sociaux :

Autorisation de vente et/ou de démolition de logements sociaux

V – 2 – Autorisations d'occupation des sols et planification :

- Ensemble des actes, autorisations et certificats, à l'exception des actes visés par l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme ;

- Infraction au code de l'urbanisme (art. R 480-4 du code de l'urbanisme) :

Présentation d'observations écrites devant les tribunaux judiciaires (code de l'urbanisme – article L.480-4 et L.480-5 du code de l'urbanisme).

- Planification

a. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :

Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et révisions simplifiées (article L 123-7, L 123-9 et L 123-13 du code de l'urbanisme).

b. Plans locaux d'urbanisme et cartes communales :

Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers de « porter à connaissance » (PAC) (articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme).

c. Plans locaux d'urbanisme :

- Lettres aux maires ou aux présidents d'EPCI pour observations sur projets de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation du président de la chambre d'agriculture pour avis sur le dossier justificatif présenté par la collectivité pour dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme) ;
- Déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS ou du PLU : invitations aux réunions d'examen conjoint et signatures des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;
- Signature des procès verbaux d'examen conjoint dans le cadre des procédures de révision simplifiées des PLU et de révisions selon les modalités simplifiées des PLU ;
- Loi Malraux en application des périmètres de restauration immobilière et des PSMV ;
- Autorisations spéciales de travaux (AST).

V – 3 – Taxes d'aménagement :

Définition du montant des taxes dues et préparation des pièces de recouvrement

V – 4 – Archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

V – 5 – Accessibilité aux personnes handicapées :

Dérogations aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les logements, la voirie, les espaces publics et les lieux de travail.

VI – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Contribution du Préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale (art. 1 décret 2009-496 du 30 avril 2009).

Article 2 : Délégation de signature est donnée au Directeur Départemental des Territoires, Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, à l'effet de signer toutes correspondances autres que celles désignées à l'article 1 mais n'emportant pas décision se rattachant aux dispositions générales prises en application du titre 2 du code de l'environnement sur l'eau.

En tant que conseiller du préfet de la Dordogne, préfet Coordonnateur du Sous Bassin de la Dordogne, délégation est donnée au directeur départemental des territoires à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision relatives à la mise en place des commissions locales de l'eau, à leur fonctionnement normal et aux procédures mises en œuvre dans le cadre des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Article 3 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires, Chef de la Mission Inter-Services Aménagement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décisions et relatives à toutes les démarches d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de la MIAGE et se rattachant aux dispositions générales prises en application de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 4 février 1995 visées ci-dessus.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille d'honneur agricole
- Médaille de la mutualité et de la coopération du Crédit Agricole
- Médaille d'honneur des travaux publics

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires pour procéder à tout acte d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- Au titre de l'action sociale :
 - BOP 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - BOP 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Au titre de des métiers de la DDT, pour tout acte (dialogue de gestion, engagement, exécution des dépenses) :
 - BOP 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - BOP 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - BOP 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 - BOP 181 - Prévention des risques

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Article 6 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, le directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral 24 202111-22-00026 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 SEP. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-05-00003

Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire -
Paoli Services Funéraires - Bergerac

Arrêté n°

portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-13-00003 du 13 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Services Funéraires Paoli situé 18, rue Neuve d'Argenson à Bergerac (24100) ;

Vu le courrier du 28 août 2023 de Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL Services Funéraires Paoli, sollicitant la radiation de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

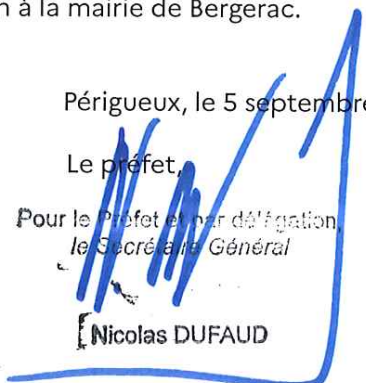
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-13-00003 du 13 avril 2021 est abrogé. Il est mis fin à l'habilitation funéraire n° 21-24-0175.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le 5 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-05-00002

Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire
-Transport Vélizien - Mareuil en Périgord

Arrêté n°

portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-25-00004 du 25 janvier 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Transport Funéraire Vélizien dont le siège social est situé 13, rue des Deux Lavois – Vieux Mareuil – à Mareuil en Périgord (24340) ;

Vu le courrier du 13 janvier 2023 de Monsieur Christian NABOULET, gérant de la SARL Transport Funéraire Vélizien, informant de la cessation de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-25-00004 du 25 janvier 2022 est abrogé. Il est mis fin à l'habilitation funéraire n° 22-24-0181.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Christian NABOULET et transmis pour information à la mairie de Mareuil en Périgord.

Périgueux, le 5 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général


Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-04-00002

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite à titre onéreux des Véhicules à Moteur et
de la sécurité routière

arrêté n° 24-2023-09-04-00002

portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant agrément sous le n° **E 17 024 0004 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 25 rue de Cahors à SARLAT LA CANEDA (24200) portant la raison sociale «E.C.O. 24 City'Zen»,
- Considérant la demande de Monsieur Pierre LE RAY, gérant de l'établissement de conduite «E.C.O. 24 City'Zen» de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement suite à un déménagement,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Pierre LE RAY.

Périgueux, le 04/09/2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-30-00006

Instruction portant autorisation préalable à
l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule
dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction
en application de l'article L325-1-2 du code de la
route

**Instruction N° 24-2023-08-30-00006
portant autorisation préalable à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule
dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction en application de l'article
L325-1-2 du code de la route**

Textes de référence :

- Article L325-1-2 du code de la route
- Note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités

Le préfet de la Dordogne au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental de la sécurité publique

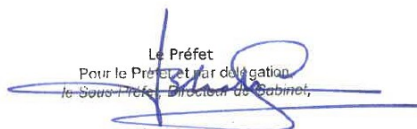
Afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et faire diminuer l'accidentalité et la mortalité routière dans le département, l'application des nouvelles dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu et les modalités de mise en œuvre simplifiées apparaît indispensable.

A cette fin, j'autorise de manière préalable, les officiers ou agents de police judiciaire sous vos responsabilités, à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction, en utilisant les mêmes pièces de procédures que celles utilisées dans le cadre des procédures de droit commun (art. L 325-1 du CR) et des procédures de mise en fourrière judiciaires (art. L 325-1-1 du CR) :

- Pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de dépassement de 50km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,90 milligramme par litre ;
- de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- de refus de se soumettre aux épreuves de vérifications prévues aux articles L 234-4 à L 234-6 et L235-2 du code de la route.
- Lorsque le véhicule a été utilisé :
 - Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
 - ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Périgueux, le 30 août 2023

Le Préfet


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-08-00004

AP interdiction circulation matériel de son-08 09 2023

Arrêté n° _____ du 8 septembre 2023
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 04 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignement et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant rassembler de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 8 septembre et le lundi 11 septembre 2023 dans le département de la Dordogne.

Considérant que l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

Considérant qu'une rave-party sauvage les 14, 15 et 16 août 2021 a rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), pendant laquelle de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé concerné a porté plainte contre les occupants venus s'installer sans son autorisation.

Considérant qu'une rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure.

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. À cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériel ont pu être constatées.

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public : que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face, en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics.

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 11 septembre 2023 – 08h00.


Article 2 : toutes les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux ;
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-08-00003

AP interdiction rassemblement festif 08 09 2023

Arrêté n° _____ du 08 septembre 2023
portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party,
teknival ou rave-party dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 3002-887 du 03 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 04 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignement et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant rassembler de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 8 septembre et le lundi 11 septembre 2023 dans le département de la Dordogne.

Considérant que l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

Considérant qu'une rave-party sauvage les 14, 15 et 16 août 2021 a rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), pendant laquelle de nombreuses infractions à la législation

sur les stupéfiants et à la sécurité routière ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé concerné a porté plainte contre les occupants venus s'installer sans son autorisation.

Considérant qu'une rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure.

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. À cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériel ont pu être constatées.

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public : que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face, en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 11 septembre 2023 – 08h00.

Article 2 : toutes les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 03 mai 2002 susvisés.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux ;
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-06-00004

**SECURITE PUBLIQUE-Arrêté préfectoral constatant
des circonstances particulières dans le département
de la Dordogne liée à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique-06092023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
LIÉES A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 611-1 et L. 613-2, modifié par la loi n° 2021-8646 du 25 mai 2021,

Vu le code général des transports, notamment ses articles L2251-1, L. 2551-3 et L2251-9,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne,

Vu le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 04 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 22 juin 2022 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves à la sécurité publique ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires et l'affluence attendue occasionnée par le flux touristique dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes et du nombre de voyageurs porteurs d'une arme à bord des trains ;

Considérant que la SNCF est partenaire officiel de la coupe du monde de rugby 2023 et transportera en conséquence les équipes et leurs supporters à bord de ses trains ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en



Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne – Cité administrative
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Dordogne dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 30 août 2023 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité sur la période du 16 septembre au 31 octobre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2, modifié par la loi n° 2021-8646 du 25 mai 2021, du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Dordogne.

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées dans l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

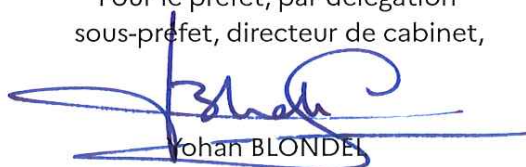
Article 3 : la durée de l'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents de service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 16 septembre au 31 octobre 2023.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et Madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont une copie sera adressée à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Périgueux et de Bergerac, à Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, à Monsieur le directeur département de la sécurité publique de la Dordogne et à Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pour information.

Périgueux, le 06 septembre 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
sous-préfet, directeur de cabinet,



Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne – Cité administrative
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-05-00001

VIDEOPROTECTION-MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DE LA
DORDOGNE-MSA-PERIGUEUX-arrêté-763-0509202

3

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Adjointe – MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE, établissement situé au 7, place Général Leclerc – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102380_763 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13 mars 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Directrice Adjointe – MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 7, place Général Leclerc – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de onze (11) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **05 SEP. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEI

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-06-00001

AP instituant la commission de recensement des
votes CFL

**Arrêté n°PREF/DCL/2023/095
instituant la commission de recensement des votes des élections 2023
au Comité des Finances Locales**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des maires de la Dordogne en date du 30 août 2023.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de recensement des votes doit être mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de l'élection des membres du comité des finances locales.

Article 2 : Cette commission est composée de :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Madame Sylvie COLOMBEL, maire de la commune LES FARGES, membre.
- Monsieur Claude DENIS, maire de la commune de CREYSSENSAC ET PISSOT, membre ;

Membre suppléant :

- Madame Annie ALTIER, maire de la commune de SAINT VINCENT SUR L'ISLE.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Muriel BASTIDE, bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État - Direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 4 : La commission se réunira à la Préfecture le lundi 13 novembre 2023.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 6 SEP. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-06-00003

Arrêté d'habilitation à la rédaction des certificats de
conformité - AEPE GINGKO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2023-09- 06 -HABIT-CER-24-24

**portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 18 août 2023 par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme AEPE GINGKO, sis 66 Rue du Roi René - 49250 LA MENITRE, afin de réaliser les certificats de conformité dans le département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme AEPE GINGKO, sis 66 Rue du Roi René - 49250 LA MENITRE et représenté par M. Stéphane GANG, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

06 SEP. 2023

Le préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
N. Dufaudois

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-06-00002

Arrêté d'habilitation d'un organisme à l'établissement
de l'analyse d'impact - AEPE GINGKO

**Arrêté n° 2023-09-06-HABIT-ANA-24-n° 0034
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 18 août 2023 par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme AEPE GINGKO, sis 66 Rue du Roi René - 49250 LA MENITRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme AEPE GINGKO, sis 66 Rue du Roi René - 49250 LA MENITRE, et représenté par M. Stéphane GANG, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 06 SEP. 2023

Le préfet
Pour le Préfet de la Dordogne
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-08-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques dans le cadre de la Fête de
la rivière le dimanche 10 septembre 2023 de 10h à
17h à Lamonzie-Saint-Martin

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques
dans le cadre de la Fête de la rivière
le dimanche 10 septembre 2023 de 10h à 17h
à Lamonzie-Saint-Martin**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants et R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 16 août 2023 par Monsieur Thierry Auroy-Peytou, pour la mairie de Lamonzie-Saint-Martin, en vue d'organiser des activités nautiques (traversées et promenades en bateaux et courses de barques) lors de la manifestation dénommée « Fête de la rivière » entre les communes de Prigonrieux et Lamonzie-Saint-Martin le dimanche 10 septembre 2023 de 10h à 17h ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 6 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 28 août 2023 ;
- VU** la demande d'avis faite à Monsieur le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 28 août 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Lamonzie-Saint-Martin en date du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Prigonrieux en date du 7 septembre 2023 ;
- VU** la demande d'avis faite au maire de La Force en date du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Thierry Auroy-Peytou, pour la mairie de Lamonzie-Saint-Martin, est autorisé à organiser des activités nautiques (traversées et promenades en bateaux et courses de barques), lors de la manifestation dénommée « Fête de la rivière » à Lamonzie-Saint-Martin le dimanche 10 septembre 2023 de 10 h à 17 h.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants en respectant les droits des propriétaires riverains. La libre circulation des usagers de la voie d'eau doit également être respectée.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. L'organisateur devra se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau et sur la navigation. Le parcours devra être reconnu avant la manifestation afin d'anticiper toute situation de danger.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants en consultant les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par d'autres embarcations. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire.

Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques, notamment en eau dormante, l'organisateur veillera à informer les participants de ne pas hésiter à contacter un médecin s'ils venaient à constater des troubles de santé suites à ces activités.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ;

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'organisateur a précisé que les participants seront équipés d'équipements de flottabilités individuels (EFI) et qu'une sécurisation en surface (cf: embarcation, plongeur) sera présente pendant toute la manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de La Force, le maire de Lamonzie-Saint-Martin et le maire de Prigonrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 08/09/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation nautique intitulée "24ème marathon
Dordogne - Périgord Canoë-Kayak"
le 10 septembre 2023 de 9h à 17h sur la rivière
Dordogne, entre les communes de
St-Julien-de-Lampon et Castelnaud la Chapelle

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée
24^{ème} marathon Dordogne - Périgord Canoë-Kayak
le 10 septembre 2023 de 9h à 17h sur la rivière Dordogne,
entre les communes de St-Julien-de-Lampon et Castelnaud la Chapelle**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-07-20-00001 du préfet de la Dordogne, du 20 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015/0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GEMA/2023-56 du préfet de la Dordogne du 06 septembre 2023 portant dérogation pour les bateaux accompagnateurs assurant la sécurité du « 24^e marathon Dordogne – Périgord Canoë-Kayak » le 10 septembre 2023 ;

VU la demande présentée le 8 juin 2023 par le président de l'association « Marathon Dordogne Périgord canoë-kayak », en vue d'organiser le 24^{ème} marathon Dordogne - Périgord Canoë-Kayak les 9 et 10 septembre 2023 de 9h à 17h, sur la rivière Dordogne, entre les communes de St-Julien-de-Lampon et Castelnaud-la-Chapelle ;

VU l'attestation d'assurance de la MAIF – 200 rue Salvador Allende – 79 038 Niort cedex 9 du 5 juin 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 août 2023 ;

VU la demande faite auprès de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 29 août 2023 ;

VU l'avis du maire de Beynac-et-Cazenac du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Calviac-en-Périgord du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Carlux du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Carsac-Aillac du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Castelnaud-La-Chapelle du 26 juillet 2023 ;

VU l'avis de la maire de Cénac-et-Saint-Julien du 30 août 2023 ;

VU l'avis du maire de Domme du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Groléjac du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de La-Roque-Gageac du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Sainte-Mondane du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis de la maire de Saint-Julien-de-Lampon du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis de la maire de Veyrignac du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Vézac du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Vitrac du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'événement, soit d'accidents survenus au cours de l'événement à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Michel CLANET, président de l'association « Marathon Dordogne Périgord canoë-kayak », est autorisé à organiser le 24^{ème} marathon Dordogne - Périgord Canoë-Kayak le 10 septembre 2023 de 9h à 17h, sur la rivière Dordogne entre les communes de Saint-Julien-de-Lampon et Castelnaud la Chapelle, selon les plans fournis dans le cadre de la déclaration.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

L'organisateur respectera l'ensemble des réglementations en vigueur et prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. Une reconnaissance du parcours sera effectuée avant la manifestation afin d'anticiper toute situation de danger.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Concernant la navigation des bateaux accompagnateurs, l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, autorise l'association « Marathon Dordogne Périgord canoë-kayak » à utiliser un bateau motorisé, destiné à assurer la sécurité dans le cadre de la manifestation précitée.

Les pilotes de ces bateaux et les éventuels passagers de ces embarcations devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Dans ce secteur, la Dordogne est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire. Des gabarres équipées pour le transport de passager utilisent également ce secteur. L'organisateur doit contacter les propriétaires des gabares qui circulent en aval de la manifestation afin de les informer de celle-ci.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mise à l'eau existantes sur les communes de Saint Julien-de-Lampon, Vitrac et de Castelnaud-la-Chapelle.

Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit. Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche.

Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive. En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, les organisateurs devront se tenir en permanence informés sur les risques de montées des eaux en consultant le site internet suivant : <https://www.vigicrues.gouv.fr>

ARTICLE 5 :


Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le Président d'EPIDOR et les maires de Beynac-et-Cazenac, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Castelnaud-La-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Domme, Groléjac, La-Roque-Gageac, Sainte-Mondane, Saint-Julien-de-Lampon, Veyrignac, Vézac, Vitrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 08/09/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-09-08-00006

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux et création d'hélicoptères
occasionnelles au profit de la société HELIFIRST

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° 1

portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux et création d'hélisturfaces occasionnelles au profit de la société HELIFIRST

- VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne (SERA) ;
- VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisturfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande présentée par la société HELIFIRST en date du 04 août 2023 ;
- VU l'avis de la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest, en date du 06 septembre 2023 ;
- VU les avis techniques du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, en date du 12 juillet 2023 et du 24 août 2023 ;

1/9

- VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux en date du 09 août 2023 ;
- VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 30 août 2023 ;
- VU l'avis du maire de Biron en date du 29 juin 2023 ;
- VU l'avis du maire de Cénac et Saint Julien en date du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis du maire de La Roque Gageac en date du 27 juin 2023 ;
- VU l'avis du maire de Limeuil en date du 03 juillet 2023 ;
- VU l'avis du maire de Montignac Lascaux en date du 21 juin 2023 ;
- VU l'avis du maire de Saint Geniès en date du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis du maire de Sarlat la Canéda en date du 27 juin 2023 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

Article 1er : Par dérogation aux arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, la société **HELIFIRST** est autorisée à survoler à basse altitude, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de la Dordogne, **du dimanche 10 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023 inclus**, en vue d'effectuer des **opérations de prises de vues aériennes de jour dans le cadre de l'émission « La Carte aux Trésors »**.

Article 2 : La société HELIFIRST est autorisée à créer et à utiliser du 10 septembre au 13 septembre 2023 les hélisurfaces occasionnelles suivantes :

- Pré Château sur la commune de Biron (latitude : 44° 37' 47" N, longitude : 00° 52' 13" E)
- Stade sur la commune de Cénac et Saint Julien (latitude : 44° 47' 45" N, longitude : 01° 12' 21" E)
- Parking sur la commune de La Roque Gageac (latitude : 44° 49' 24" N, longitude : 01° 11' 15" E)
- Stade sur la commune de Limeuil (latitude : 44° 52' 59" N, longitude : 00° 53' 30" E)
- Champ sur la commune de Montignac Lascaux (latitude : 45° 03' 44" N, longitude : 01° 10' 30" E)
- Stade sur la commune de Montignac Lascaux (latitude : 45° 03' 40" N, longitude : 01° 09' 35" E)
- Campement Manière sur la commune de Saint Geniès (latitude : 44° 59' 58" N, longitude : 01° 14' 28" E)
- Champ Las Mas del Pechs sur la commune de Sarlat la Canéda (latitude : 44° 53' 07" N, longitude : 01° 13' 50" E)
- Complexe sportif champ sur la commune de Sarlat la Canéda (latitude : 44° 51' 43" N, longitude : 01° 14' 18" E)

Article 3 : Le demandeur sera tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexes 1 à 3 ainsi que les dispositions des textes suivants :
Respect de la réglementation SERA et « AROPS ».

Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personne puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Article R 131.1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Il appartient aux utilisateurs des hélistructures de s'assurer de la compatibilité de l'infrastructure et des obstacles alentour avec les performances de leur machine.

Les hélistructures sont situées dans les espaces aériens dont un extrait de carte aéronautique OACI au 1/500 000 ème est joint au présent arrêté (annexe 3).

Les informations relatives à ces espaces aériens sont accessibles H24 sur le site web du Service d'Information Aéronautique (SIA) : www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Il appartient au pétitionnaire de vérifier que les espaces aériens environnants des hélistructures ne font l'objet d'aucune modification. Il doit s'assurer dans le cas contraire auprès des services compétents du maintien de la validité de son autorisation.

S'agissant des vols se situant dans le SIV de Limoges, les consignes suivantes devront être suivies pour l'ensemble des 34 hélistructures utilisées dans le cadre du tournage de l'émission :

- les pilotes pourront contacter l'info de vol sur 124.05.
- dans le cas où il y aurait des difficultés d'émission/réception au vu du secteur d'évolution et de l'altitude des appareils, il conviendra que l'un des pilotes prévienne la tour de contrôle de l'aérodrome de Limoges par téléphone au 05 55 00 99 76 avant le début des vols et après la fin des vols, chaque jour.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) l'article L.6224-1 du code des transports, l'article R133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022 devront être respectés.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service de la DZPAF du libellé exact de la banderole.

Les NOTAMS en cours seront respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

3/9

Article 4 : Prescriptions particulières :

Pour l'hélicoptère située au stade de Cénac et Saint-Julien : son utilisation entraînant de fortes interférences avec les circuits de l'aérodrome Sarlat-Domme, les consignes suivantes devront être respectées :

- des messages d'auto information indiquant explicitement l'usage de l'hélicoptère sur la fréquence A/A 118.150 Mhz seront diffusés à l'arrivée et au départ

- aucun mouvement vers ou depuis l'hélicoptère ne devra être effectué si un risque d'interférence existe avec un aéronef en approche sur le QFU 10 ou au décollage au QFU 28 de l'aérodrome Sarlat-Domme.

Pour l'hélicoptère située au parking de La Roque Gageac : les circuits associés à l'aérodrome Sarlat-Domme étant étendus vers l'ouest et l'étape de base au QFU 10 étant à moins de 2 km de l'hélicoptère, la consigne suivante devra être respectée :

- des messages d'auto information indiquant explicitement l'usage de l'hélicoptère sur la fréquence A/A 118.150 Mhz seront diffusés à l'arrivée et au départ.

Aucune autorisation de vol de drones dans la zone d'exclusion de l'aérodrome Sarlat-Domme ne sera accordée par le gestionnaire de l'aérodrome entre le 10 et le 13 septembre.

Pour l'ensemble des 9 hélicoptères temporaires

Une attention particulière devra être portée en raison de la proximité de la zone interdite LF-P64 DOMME (surface / 4500 ft AMSL) **dont le contournement est obligatoire H24.**

Une vigilance particulière sera apportée sur la situation des hélicoptères temporaires se situant à l'intérieur du secteur d'entraînement «EH 01.067 B » (surface / 300 ft AMSL) puisque des hélicoptères de l'escadron « Pyrénées » de Cazaux, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude.

En raison des nuisances sonores pouvant être générées par des survols répétés et/ou à basse altitude, il conviendra d'éviter le survol des sites touristiques très fréquentés tels que les villages de Domme et d'Allas les Mines, le château de Beynac, le château de Castelnaud la Chapelle, les Jardins de Marqueyssac à Vézac et le château des Milandes à Castelnaud la Chapelle.

Une vigilance particulière devra être portée quant à la forte activité de montgolfières et à la présence de plusieurs plateformes montgolfières à proximité de certaines hélicoptères.

La plus grande prudence devra être adoptée par les utilisateurs dans le cadre de la sécurité aérienne lors de leurs évolutions dans le secteur « EH 01.067 B » (cf.AIP France-partieENR 3.3.1.3.).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis de la DZPAF Sud-Ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol. Ces aires de recueils devront être sécurisées et vides de toutes personnes, préalablement aux évolutions envisagées.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Biron :

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations. Ainsi, une arrivée par les champs au Sud et Sud-Ouest de l'hélicoptère, éviterait un survol des habitations sous les axes d'approches prévus.

L'organisateur portera une attention particulière à la présence de voies de circulation proches du site qui seront coupées à la circulation, tant piétonne que routière, le temps d'atterrissage et de décollage.

Le champ aura été fauché. Un devers du champ est effectivement notable.

Le parking situé en surplomb de l'hélicoptère, sera vidé des véhicules (voiture, camping car...) et tout objet, déchet, pancarte qui pourraient être sujets au souffle des rotors.

Aucune personne étrangère à l'organisation ou à la participation au jeu télévisé ne devra être présente sur le site pendant les évolutions.

En ce milieu rural, la présence d'arbres est à prendre en compte.

Une attention particulière sera portée sur la proximité de la base ULM accès privé de MASCAR.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Cénac et Saint-Julien:

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations.

La route du Quercy (à l'Ouest du stade) et la Route à l'Est du stade (desservant notamment le lotissement des Gariottes), seront fermées à la circulation et vides de toute personne le temps des évolutions.

Les poteaux de rugby seront déposés si nécessaire. La tribune située au Nord sera vide, les bâtiments et dépendances seront fermés. Aucune activité sportive se déroulera sur le site. L'accès au stade sera fermé aux personnes étrangères à l'organisation ou à sa participation.

Une attention particulière devra être apportée aux filets du stade côté Est, il en sera de même pour les pylônes d'éclairage du stade.

Les panneaux publicitaires seront vérifiés et attachés. Tout objet ou déchet sujet au souffle des rotors, seront enlevés.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-La Roque-Gageac

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations.

L'hélicoptère pré-sentie étant un parking pour camping-cars, ce dernier devra en être vide et fermé à toute personne et véhicule, extérieurs à l'organisation ou à la participation au jeu.

Une attention particulière sera portée sur la départementale D703 qui sera coupée à la circulation et vide de tout véhicule et personne, entre l'Allée de Saule et la rue Saint-James, le temps des évolutions

des appareils. Il en sera de même pour la rue de la Falaise et la rue menant à l'agence communale de La Poste (en surplomb de l'hélicoptère).

Le parking en herbe, sera tondu et tout objet ou déchets pouvant être sujet au souffle des rotors en seront retirés.

Un axe d'approche en Sud-Ouest éviterait de s'approcher d'un embarcadère de Canoë et de parkings en « ATT 295° », de plus il éviterait de survoler les habitations sous les hauteurs réglementaires en « ATT 115° ». Si ces axes sont maintenus, l'embarcadère Canoë avec son stockage, les parkings adjacents et les habitations seront vides de toute personne et véhicule le temps des évolutions des appareils.

Pour le survol de l'eau, les trajectoires devront se conformer aux prescriptions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (dispositif de flottabilité...).

Une attention particulière sera portée sur le fort dénivelé positif en secteur Nord-Est, avec la présence d'arbres

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Limeuil

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations.

L'organisateur portera une attention particulière à la présence de voies de circulation (Route de Mouscard passant sur le pont enjambant la Vézère), ainsi que les chemins et parkings autour du stade ; un chemin entre le stade et la Vézère alimentant la plage de Limeuil et la Place du Port. Ces voies, places, plage et parkings proches du site seront coupées à la circulation, tant piétonne que routière, et vide de toute personne étrangère à l'organisation ou à la participation au jeu.

Le stade aura été tondu. Les cages de football seront enlevées si nécessaire. Une attention particulière sera portée sur les pylônes d'éclairage des deux terrains de sport.

Le Barnum sera, soit démonté, soit il fera l'objet d'une vérification de son ancrage s'il devait servir à l'organisation.

Les différentes infrastructures seront fermées.

Aucune activité sportive se déroulera sur ce domaine sportif. Les déchets ou objets sujets au souffle des rotors seront enlevés.

Un stockage de canoë kayak entre l'hélicoptère et la Vézère, est à prendre en compte par l'organisateur afin de s'assurer de leurs arrimages.

Pour le survol de l'eau, les trajectoires devront se conformer aux prescriptions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (dispositif de flottabilité...).

Une attention particulière sera portée sur le fort dénivelé positif en secteur Ouest avec la présence d'arbres.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Montignac-Lascaux Champ

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations. Ainsi, une arrivée par l'Est, éviterait un survol des habitations sous les axes d'approches prévus et situées au plus près de l'hélicoptère.
En tout état, les habitants des maisons situées en bordures de l'hélicoptère seront avisés.

L'organisateur portera une attention particulière à la présence de voies de circulation proches du site. En l'occurrence la départementale D704 fera l'objet d'une signalisation de l'activité aéronautique et ce, dans les deux sens de circulation. La route passant au plus près de l'hélicoptère (pont de Bigor), sera fermée le temps des décollages et atterrissages des appareils.

Le champ aura été fauché. Un dénivelé positif en secteur Sud-Est avec des lignes électriques de moyenne tension sont à prendre en considération.

Aucune personne étrangère à l'organisation ou à la participation au jeu ne devra être présente sur le site pendant les évolutions.

La présence d'arbres est à prendre en compte.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Montignac-Lascaux Stade

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations ou de rassemblement de personnes. Ainsi, une attention particulière sera portée sur l'axe d'approche ATT 045° passant au plus près d'un camping.

Le complexe sportif (tennis, terrains en herbe, piscine « Baignade Biologique », skate parc, espace pétanque) sera fermé dans sa totalité. Aucune activité sportive ne pourra s'y dérouler. L'établissement les Chambres de Bleufond, au centre international de séjour, sera avisé.

L'accès aux containers de tri sélectif situé à l'entrée du centre international de séjour sera fermé et vide de toute personne et véhicule, le temps des évolutions.

Aucune personne étrangère à l'organisation ou à la participation au jeu ne devra être présente sur le site pendant les évolutions.

Les objets ou déchets sujets au souffle des rotors devront être enlevés. Les barnums présents en secteur Nord, feront l'objet d'une vérification de leurs ancrages ou seront enlevés.

Des poteaux supportant des lignes électriques ou des projecteurs, sont présents sur le parking, les terrains de sport et le terrain de pétanque ; ils feront l'objet d'une attention particulière.

Les cages de but et poteaux de rugby seront enlevés ou posés si nécessaire.

Les arbres situés en secteur Ouest et Sud, feront l'objet d'une attention particulière.

Les dirigeants de l'activité Kayak « KANOAK » adjacente à l'hélicoptère, feront l'objet d'une information de l'activité et déplaceront leur mise à l'eau et sortie d'eau sur un autre site.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Saint-Geniès

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations et le pôle d'activité au Sud, l'axe au Nord sera privilégié.

7/9

Les entreprises au plus près de l'hélicoptère et du pôle d'activité seront informés des futures rotations des machines et devront s'assurer qu'aucun objet ou déchet ne sera sujet au souffle des rotors. Il en sera de même auprès de la municipalité, concernant les containers plastique et verre à l'angle de la route des Artisans et la route des Lauzes. Ce site de tri sélectif sera fermé, vide de toute personne et véhicule, le temps des évolutions.

Une attention particulière sera portée sur la présence d'arbres en secteur Nord.

Une attention particulière sera portée sur la présence d'une ligne électrique en secteur Nord.

Le temps des évolutions, la route des Artisans et la route des Lauzes seront fermées à la circulation et vide de personne ou de véhicule étrangers à l'organisation ou à la participation au jeu télévisé.

Une attention particulière sera portée sur la route de Lascaux (D704) qui fera l'objet d'une signalisation de l'activité aéronautique, et ce dans les deux sens de la circulation.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Sarlat-la-Canéda Champ-Mas del Pechs

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations. A ce titre, une arrivée par le Nord-Est ou l'Est sera privilégiée.

Une attention particulière sera portée sur la présence d'arbres en secteur Nord et Sud-Ouest.

Une attention particulière sera portée également sur le fait qu'une ligne électrique est présente en limite terrain au Sud/Sud-Ouest.

Une attention particulière sera portée sur la proximité des habitations autour du site de l'hélicoptère. Les habitants étant au plus près de l'hélicoptère feront l'objet d'une information afin qu'ils retirent de leurs jardins tout objets sujets au souffle des rotors.

Prescriptions particulières relatives à la création de l'hélicoptère Occasionnelle 24-Sarlat-la-Canéda Complexe sportif

L'utilisation des hélicoptères de nuit sera interdite.

Il sera privilégié par le pilote, d'adapter ses trajectoires d'arrivée et de départ, afin d'éviter au maximum le survol des habitations.

Une attention particulière sera portée sur la présence d'arbres en secteur Nord, Est et Ouest.

S'agissant d'une esplanade herbeuse avec des terrains de Beach Volley (en sable), le terrain sera fauché. Les deux barnums présents seront soit démontés, soit ils feront l'objet d'une vérification de leurs ancrages au sol afin d'éviter qu'ils ne soient sujets au souffle des rotors. Tout objet ou déchet sera au même titre enlevé.

L'ensemble du domaine sportif sera fermé à toute personne étrangère ou participant au jeu télévisé.

Aucune activité sportive ne sera en cours sur le domaine sportif et le parcours de santé seront fermés, le temps des évolutions.

Une attention particulière sera portée au lotissement d'habitations situé à l'Ouest de l'hélicoptère.

Les chambres d'hôtes du « Clos de la Canéda » sera avisé des rotations et ne pourra être survolé.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation préfectorale pour la photographie et la cinématographie aérienne (art.L.6224-1 du code des transports, l'article R133-6 du code de l'aviation civile et du décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

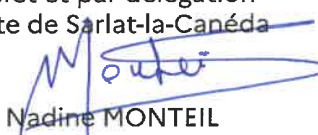
Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D 133-10 devra être effectuée auprès du préfet du département dans lequel se situe la ou les zones concernées ou, à Paris, le préfet de police, après avis du ou des ministres dont relève la ou les dites zones. Lorsque la zone concernée est située sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par décision conjointe des préfets compétents.

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes concernées (police, nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 5 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
le sous-préfet de Bergerac
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux
le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud
le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
le maire de Biron
le maire de Cénac et Saint Julien
le maire de La Roque Gageac
le maire de Limeuil
le maire de Montignac Lascaux
le maire de Saint Geniès
le maire de Sarlat la Canéda
la société HELIFIRST

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 08 septembre 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

Nadine MONTEIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

9/9


Nadine MONTEIL

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du **11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m (1).**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

ANNEXE 1
Conditions et consignes d'utilisation des hélistraces occasionnelles
déclarées au dossier de demande, ainsi qu'à l'avis « insertion dans l'espace »

- 1) L'opérateur devra disposer des autorisations des maires des différentes communes et des propriétaires des terrains et parcelles utilisés.
- 2) L'utilisation de ces hélistraces se fera en conformité avec les Procédures Opérationnelles Standard (SOP) déposées et validées par la DSAC/N, en application des fiches hélistraces fournies au dossier de demande par la société Hélicfirst et dans le respect de la dernière procédure « Dispositif Aérien Coordonné en Vidéo et Relais » (SOP/DACVR) en vigueur.
- 3) Les commandants de bord détermineront les limitations opérationnelles applicables en fonction des conditions météorologiques du moment.
- 4) Les abords des hélistraces déclarées seront sécurisés et les mesures de sécurité adaptées afin d'interdire la présence de personnes ou véhicules sous les trouées d'atterrissage ou de décollage au passage des hélicoptères et des personnes non liées à l'opération sur l'hélistrace lors de la présence des hélicoptères.
- 5) La procédure de recul sera conduite de manière à éviter le survol des habitations, et de rester autant que possible dans les emprises prévues dans le dossier de demande.
- 6) Une vigilance permanente devra être maintenue en raison du nombre important de vols estivaux à l'intérieur des espaces aériens du département de la Dordogne. Notamment, la Dordogne présente une forte activité de vols libres habités en montgolfière.
- 7) Les pilotes devront détenir une habilitation à utiliser les hélistraces.

Pour les hélistraces citées ci-dessous, des conditions complémentaires seront appliquées :

Hélistraces localisées à Sarlat

- Elles sont situées à proximité d'une hélistation de l'hôpital de Sarlat. La DSAC-SO procédera à une information de l'exploitant de cette hélistation.

Hélistrace de Cénac et Saint Julien et La Roque Gageac

- Elles sont localisées à environ 3 km pour la première, et 5,5 km pour la seconde des axes de l'aérodrome de Sarlat Domme. Il convient de recueillir l'avis de l'exploitant de cet aérodrome afin d'établir une coordination entre les évolutions des hélicoptères assurant le tournage de l'émission et les aéronefs utilisateurs de l'aérodrome.

15

Annexe 3 à l'arrêté n°

ANNEXE 2

Fiche d'activités particulières référencée 15-23-030-CD

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation,
la Sous-Préfète de Sarlat


Nadine MONTEIL

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]



FICHE

ACTIVITÉS PARTICULIÈRES



Référence : 15-23-030-CD – La Carte Aux Trésors			Suivi par : BTN
ACTIVITE :		Prises de vue + Relais TV	
Nom de la Mission	La Carte Aux Trésors	Date de demande	04/08/23
Société	HELIFIRST	Terrain	
Immatriculation de l'appareil	H1 : F-GTRE H2 : F-GVJA H3: F-GMBA H4 (RELAIS TV) : F-HBIM	Type acft	AS355
Description de l'activité		Dates de validité	REGIME DE VOL
ALTITUDE MINI	500 fr AGL	Du	VFR
ALTITUDE MAXI	5000 ft AMSL	10/09/23	
NOMBRES DE ZONES	1	Au	
DUREE DE LA MISSION	6h sur CS-30 / CS+30	13/09/23	

CONSIGNES PILOTE

Consignes à respecter :

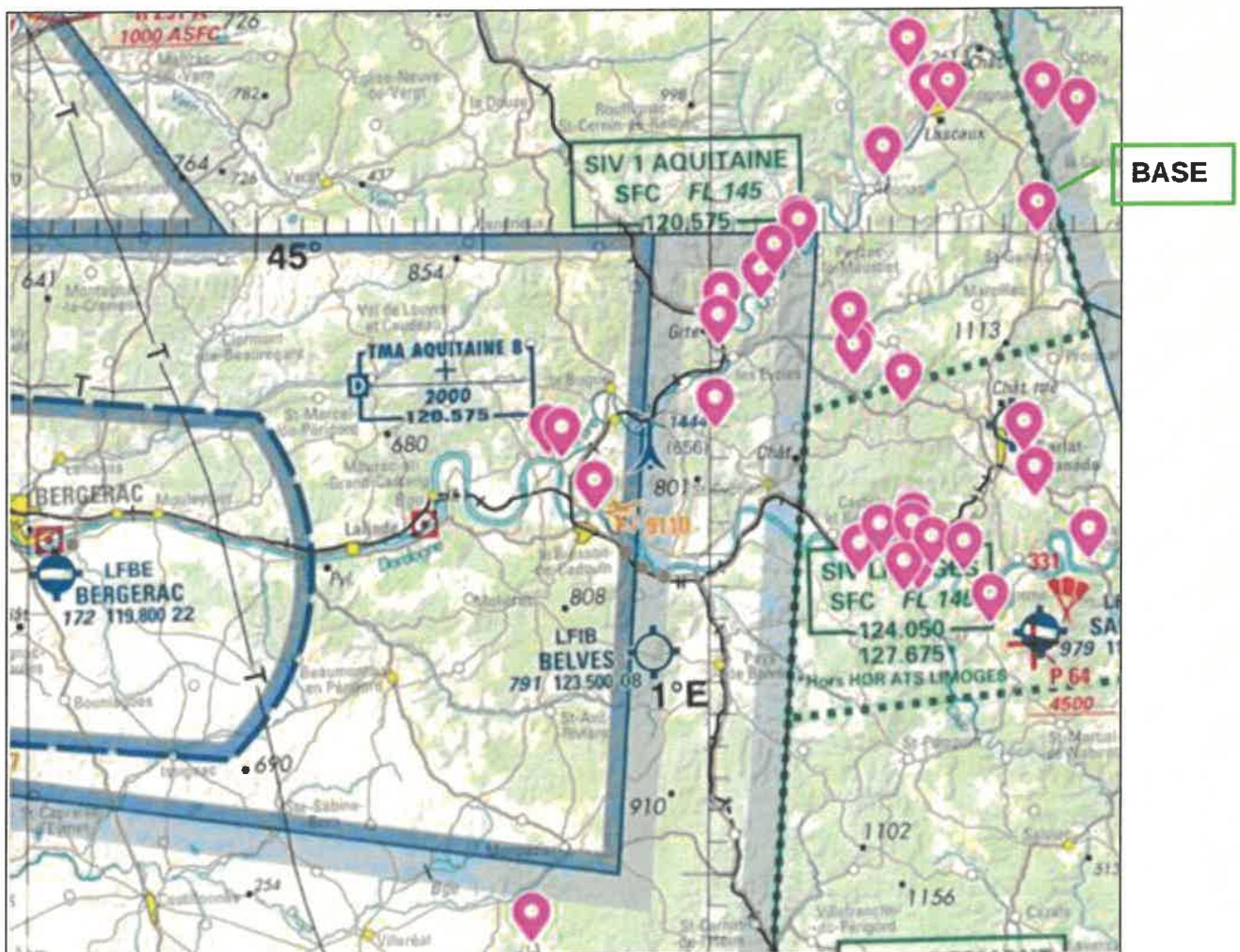
- 30 minutes avant le début d'activité, appelez le Chef de Tour de Bordeaux-Mérignac au **05.57.92.83.60** en précisant la référence : **15-23-030** et la zone de travail éventuelle.
- Confirmer le téléphone auquel le pilote pourra être joint.
- Contact avec Aquitaine APP : 119.275 Mhz – INFO : 120.575 MHz.
- La mission pourra être retardée ou annulée pour des raisons opérationnelles.



FICHE ACTIVITÉS PARTICULIÈRES



	ALTITUDE MINI	ALTITUDE MAXI	NOMBRE D'AXES	DUREE PREVUE
	500 ft AGL	5000 ft AGL		6h sur CS-30 / CS+30
ZONE 1	Remarques / Restrictions :  H1, H2 : entre 500 et 1000 FT AGL H3 : entre 500 et 1500 FT AGL H4 (RELAIS) : entre 1000 et 5000 FT AGL FORTE POSSIBILITE DE N'AVOIR AUCUN CONTACT RADIO/RADAR SOUS 2000 ft.... PILOTES PREVENUS. COOR LFBL			



Montel
Martine MONTEL
AD GEN 01

APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

BIRON Pré Château



Visual Approach

Hélicoptère

AD GEN 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023

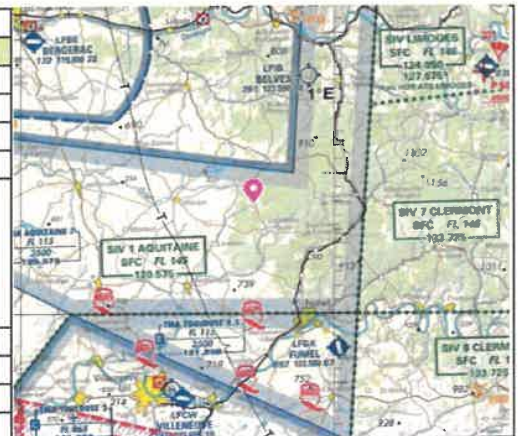
Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrôme : B*	ALT : 645 ft (23 hPa)	Nom GPS :
	Prise en compte équipage	LAT : 44° 37' 47" N	BIRON
	Date & signature :	LONG : 000° 52' 13" E	
DEGAGEMENT		LFDX HDG 150° DISTANCE 12 Nm	VAR 1° (EST)
TWR : LFDX 123.500		EN SURFACE / ABOVE GROUND	
		ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV AQUITAINE 120.575			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT A
Profil :	PONCTUEL
Régime de vol : SPO NUIT :	NON
Nombre de places de stationnement :	4
Dévers :	OUI 5°
Observations diverses :	
1- Type de surface / surface :	Herbe
2- Dimensions (m x m) :	155m x 90m
3- AVT :	POSSIBLE
4- SSLIA :	NON



*Les catégories d'aérodromes/hélicoptères/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



BIRON Pré Château

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : BIRON

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempée :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur/ Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélisurfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



Nadine MONTEIL
Nadine MONTEIL

APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

CENAC-ET-SAINT-JULIEN Stade



Visual Approach

Hélisurface

AD GEN 01


Date de Production Initiale : 01/08/2023

Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrôme : B*	ALT : 315 ft (11 hPa)	Nom GPS :
	Prise en compte équipage Date & signature :	LAT : 44° 47' 45" N LONG : 001° 12' 21" E	CENAC VAR 1° (EST)
DEGAGEMENT		LFSH HDG 100°	DISTANCE 1 Nm
TWR : LFSD 118.150		EN SURFACE / ABOVE GROUND	
SIV : SIV LIMOGES 124.050		ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B	
Profil :	PONCTUEL	
Régime de vol : SPO NUIT :	NON	
Nombre de places de stationnement :	4	
Dévers :	NON	
Observations diverses :	<p style="color: red; text-align: center;">PROXIMITE TDP LFDS / PROXIMITE P64</p>	
1- Type de surface / surface :	Herbe	
2- Dimensions (m x m) :	115m x 75m	
3- AVT :	POSSIBLE	
4- SSLIA :	NON	

*Les catégories d'aérodromes/hélisurfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL



HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris

CENAC-ET-SAINT-JULIEN Stade

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : CENAC

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempee :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur/ Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



Monteil
Nathalie MONTEIL

APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

LA ROQUE-GAGEAC Parking



Visual Approach

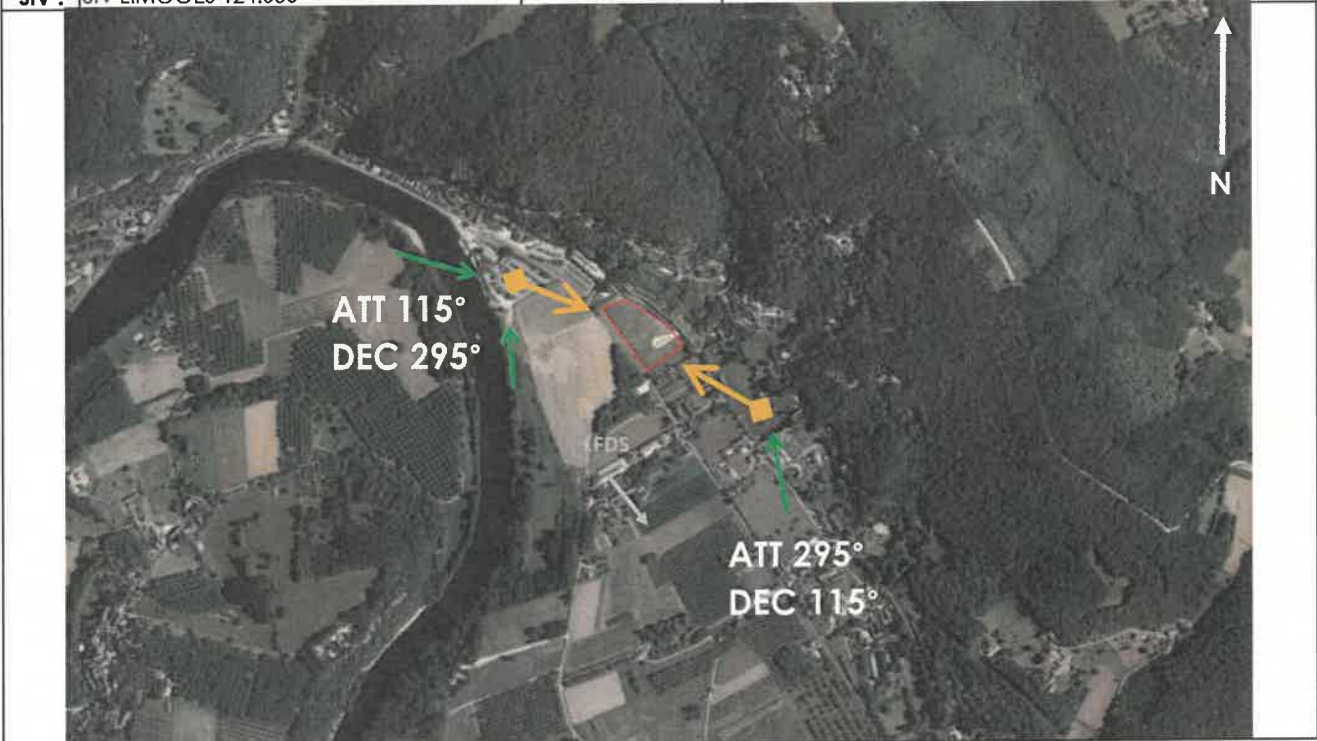
Hélisurface

AD GEN 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023

Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrome : B*	ALT : 230 ft (8 hPa)	Nom GPS :
	Prise en compte équipage	LAT : 44° 49' 24" N	LRGPA
Date & signature :	LONG : 001° 11' 15" E	VAR 1° (EST)	
DEGAGEMENT		LFDS HDG 130° DISTANCE 3 Nm	
TWR : LFDS 118/150		EN SURFACE / ABOVE GROUND	
		ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV LIMOGES 124.050			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B
Profil :	PONCTUEL
Régime de vol : SPO NUIT :	NON
Nombre de places de stationnement :	2
Dévers :	NON
Observations diverses :	
	PROXIMITE ROUTE
1- Type de surface / surface :	Herbe
2- Dimensions (m x m) :	150m x 70m
3- AVT :	POSSIBLE
4- SSLIA :	NON



*Les catégories d'aérodromes/hélisurfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG : NIL



HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris

LA ROQUE-GAGEAC Parking

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : **LRGPA**

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempee :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur/ Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT :

NIL

CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



Montel
Nadine MONTEL

APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

LIMEUIL Stade



AD GEN 01

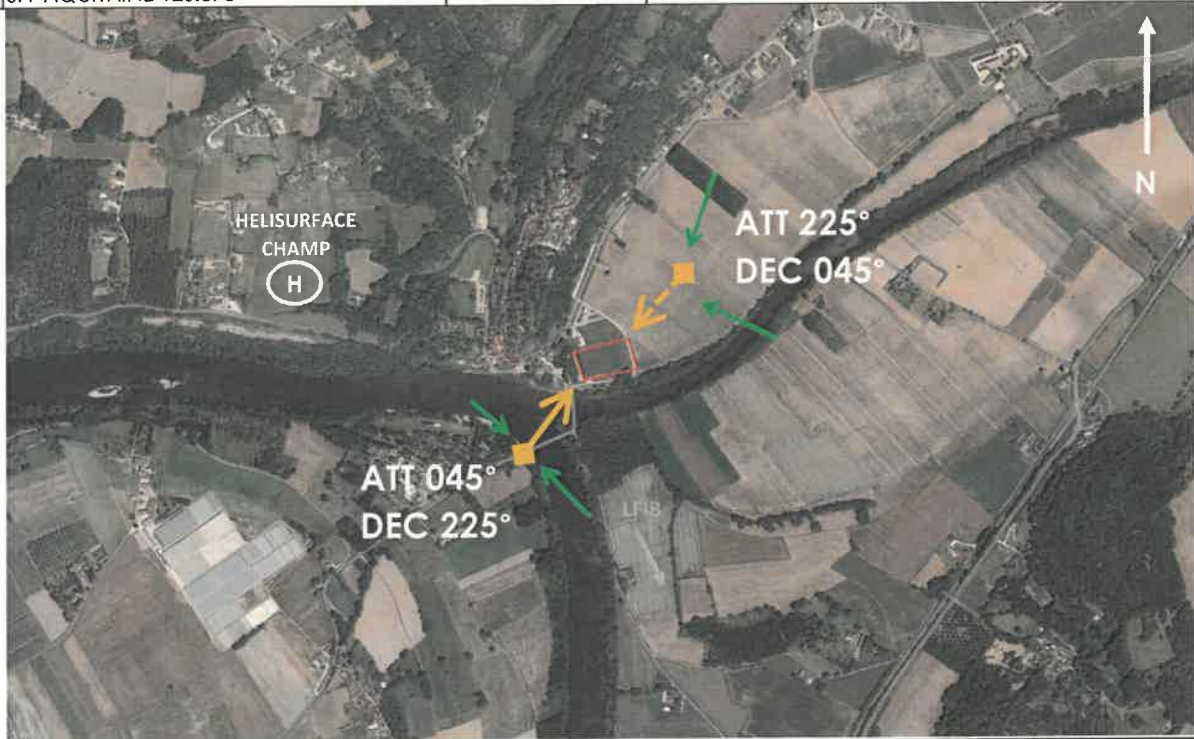
Visual Approach

Hélisurface

Date de Production Initiale : 01/08/2023

Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrome : B* Prise en compte équipage Date & signature :	ALT : 160 ft (6 hPa) LAT : 44° 52' 59" N LONG : 000° 53' 30" E	Nom GPS : LIMST VAR 1° (EST)
	DEGAGEMENT		LFIB HDG 155° DISTANCE 7 Nm
TWR : LFIB 123.500		EN SURFACE / ABOVE GROUND ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV AQUITAINE 120.575			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B
Profil :	PONCTUEL
Régime de vol : SPO NUIT :	NON
Nombre de places de stationnement :	4
Dévers :	NON
Observations diverses :	
DEUX HELISURFACES DANS UN ESPACE RESTREINT / SOUS TMA AQUITAINE 8	
1- Type de surface / surface :	Herbe
2- Dimensions (m x m) :	110m x 70m
3- AVT :	POSSIBLE
4- SSLIA :	NON



*Les catégories d'aérodromes/hélisurfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



LIMEUIL Stade

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : LIMST

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempée :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur/ Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélisurfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

MONTIGNAC-LASCAUX Champ



Visual Approach

Hélicoptère

AD GEN 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023

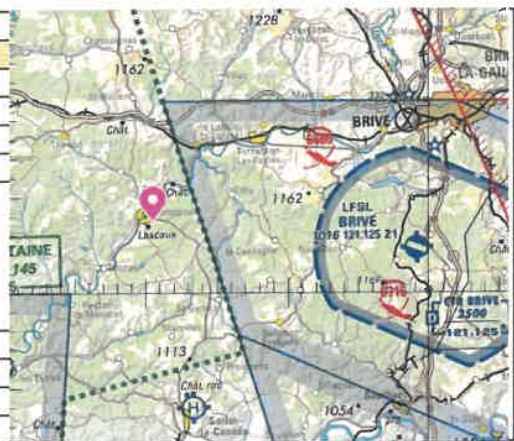
Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrome : B*	ALT : 275 ft (10 hPa)	Nom GPS : MLCHA
	Prise en compte équipage Date & signature :	LAT : 45° 03' 44" N LONG : 001° 10' 30" E	VAR 1° (EST)
DEGAGEMENT		LFSL HDG 095°	DISTANCE 13 Nm
TWR : LFSL 121.125		EN SURFACE / ABOVE GROUND	
		ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV AQUITAINE 120.575			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B
Profil :	PONCTUEL
Régime de vol : SPO NUIT :	NON
Nombre de places de stationnement :	2
Dévers :	NON
Observations diverses :	
1- Type de surface / surface :	Herbe
2- Dimensions (m x m) :	170m x 70m
3- AVT :	POSSIBLE
4- SSLIA :	NON



*Les catégories d'aérodromes/hélicoptères/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



MONTIGNAC-LASCAUX Champ

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : **MLCHA**

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempée :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur/ Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

MONTIGNAC-LASCAUX stade



Visual Approach

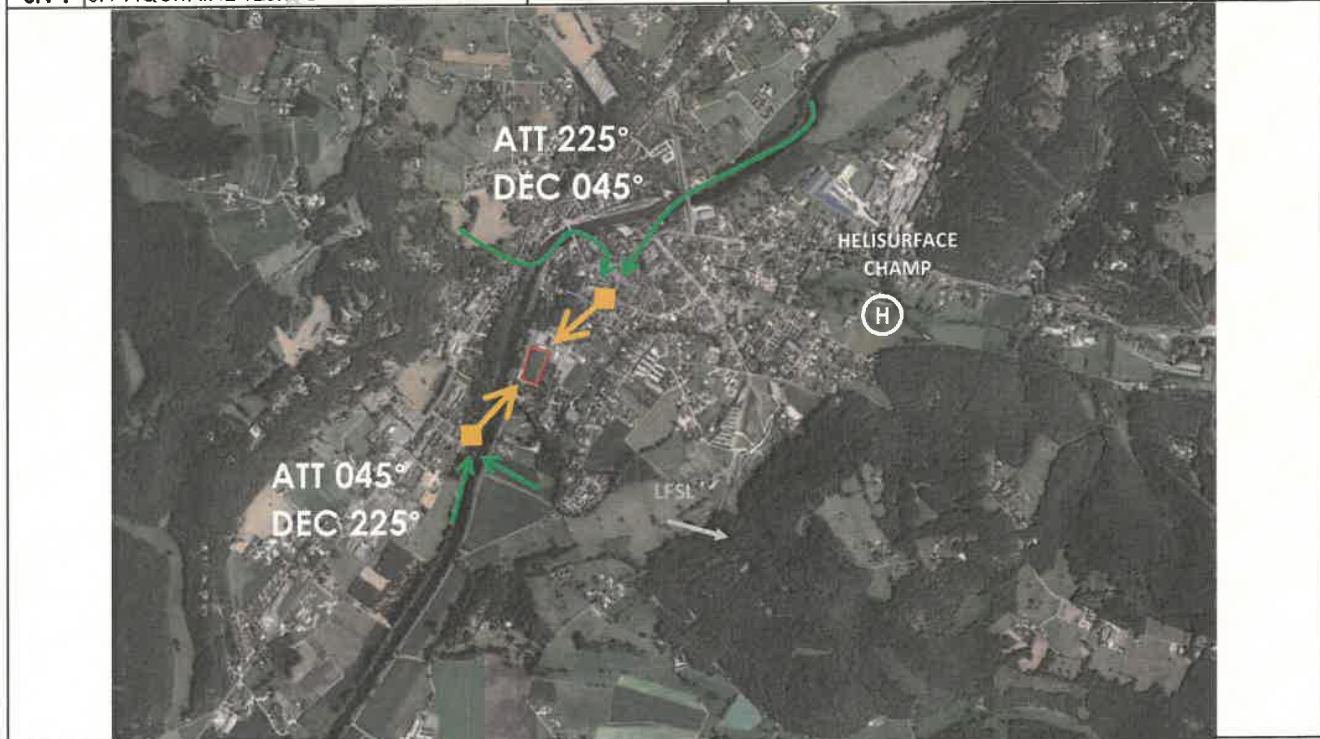
Hélisturface

AD GEN 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023

Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrome : B* Prise en compte équipage Date & signature :	ALT : 245 ft (9 hPa) LAT : 45° 03' 40" N LONG : 001° 09' 35" E	Nom GPS : MLSTA VAR 1° (EST)
	DEGAGEMENT	LFSL HDG 095°	DISTANCE 14 Nm
TWR : LFSL 121.125		EN SURFACE / ABOVE GROUND ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV AQUITAINE 120.575			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B
Profil :	PONCTUEL
Régime de vol : SPO NUIT :	NON
Nombre de places de stationnement :	4
Dévers :	NON
Observations diverses :	
1- Type de surface / surface :	Herbe
2- Dimensions (m x m) :	125m x 75m
3- AVT :	POSSIBLE
4- SSLIA :	NON



*Les catégories d'aérodromes/hélisturfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



MONTIGNAC-LASCAUX Stade

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : MLSTA

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempée :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur/ Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélisurfaces/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



Noubert
Nadine MONTELLI

APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

SAINT-GENIES Campement Manière



Visual Approach

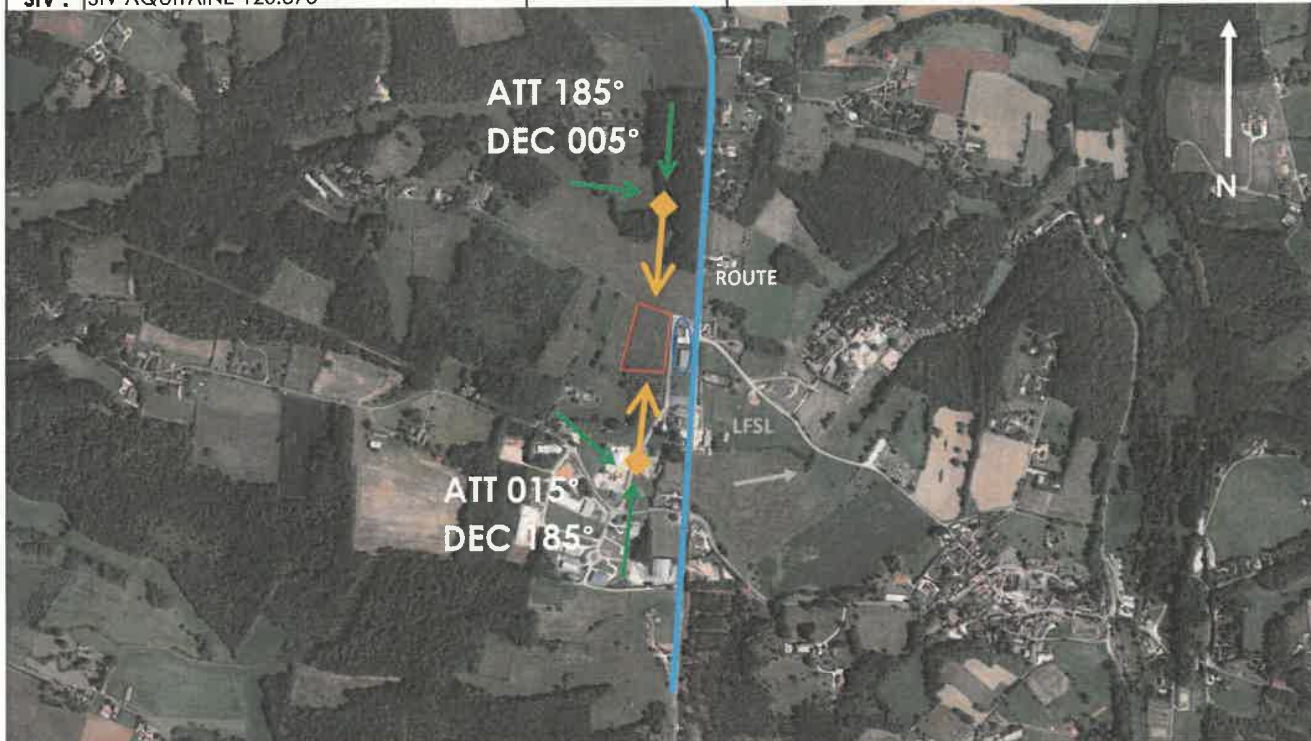
Hélicoptère

AD GEN 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023


Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrôme : B*	ALT : 795 ft (28 hPa)	Nom GPS :
	Prise en compte équipage Date & signature :	LAT : 44° 59' 58" N LONG : 001° 14' 28" E	STGEN VAR 1° (EST)
DEGAGEMENT		LFSL HDG 075° DISTANCE 11 Nm	
TWR : LFSL 121.125		EN SURFACE / ABOVE GROUND	
		ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV AQUITAINE 120.575			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B
Profil :	PONCTUEL
Régime de vol : SPO NUIT :	NON
Nombre de places de stationnement :	4
Dévers :	NON
Observations diverses :	
1- Type de surface / surface :	Herbe
2- Dimensions (m x m) :	115m x 70m
3- AVT :	POSSIBLE
4- SSLIA :	NON



*Les catégories d'aérodromes/hélicoptères/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



GPS : STGEN

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempée :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur / Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris



M. Boule
Madame MONTEIL

APPROCHE A VUE

PUBLIC Public air traffic

SARLAT-LA-CANEDA Champ Las Mas del Pechs



Visual Approach

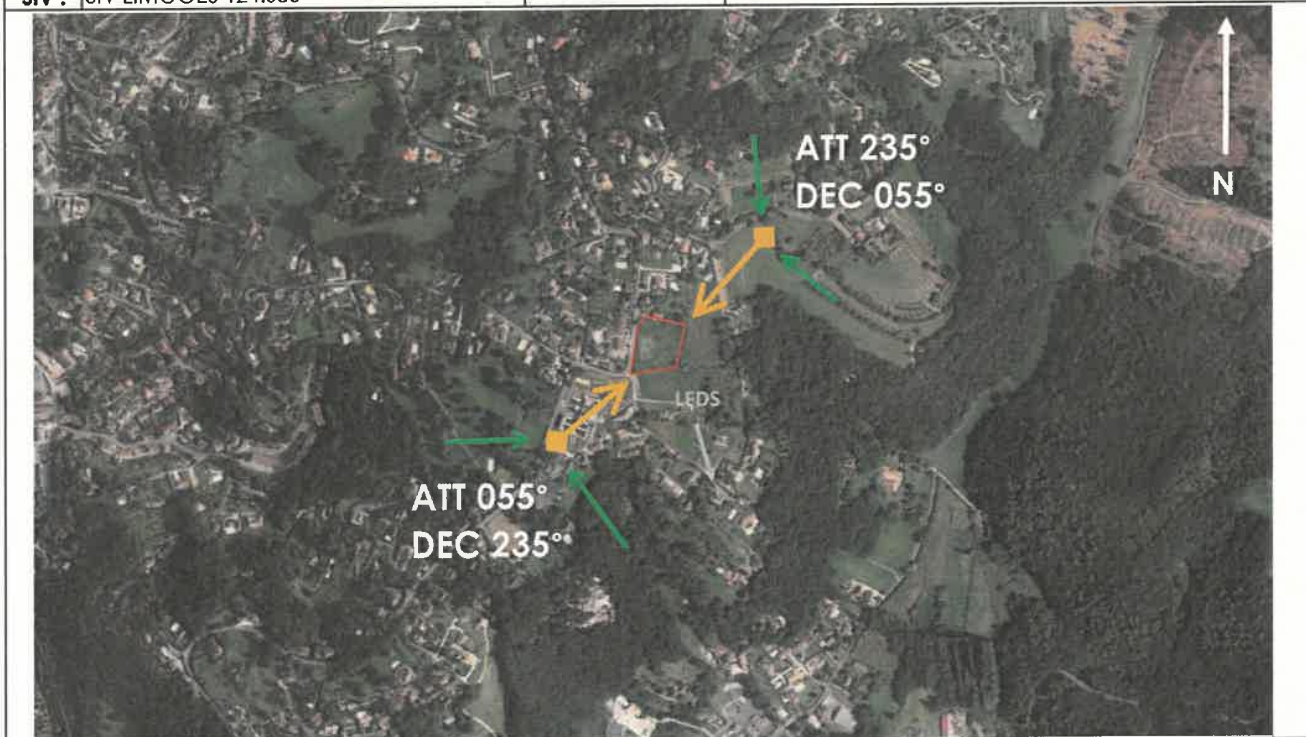
Hélicoptère

AD GEN 01

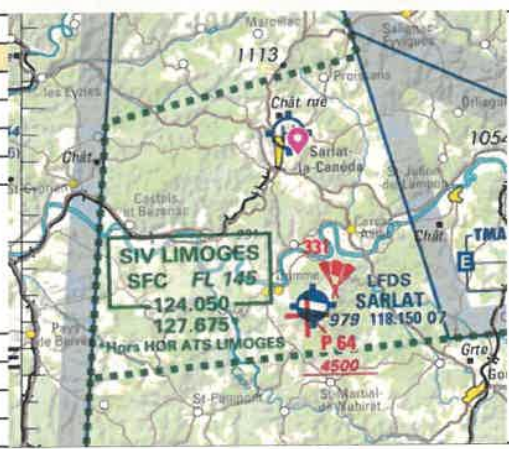
Date de Production Initiale : 01/08/2023

Version : v1.0

 AS 355N ECUREUIL	Catégorie aérodrôme : B*	ALT : 815 ft (29 hPa)	Nom GPS : SLCLM
	Prise en compte équipage	LAT : 44° 53' 07" N	VAR 1° (EST)
Date & signature :	LONG : 001° 13' 50" E	DISTANCE 6 Nm	
DEGAGEMENT		LFDS HDG 170°	
TWR : LFDS 118.150		EN SURFACE / ABOVE GROUND	
		ZONE HOSTILE HABITEE / HABITED HOSTILE AREA	
SIV : SIV LIMOGES 124.050			



CONSIGNES PARTICULIERES / SPECIAL INSTRUCTIONS :

Classe de performances :	CAT B			
Profil :	PONCTUEL			
Régime de vol : SPO NUIT :	NON			
Nombre de places de stationnement :	4			
Dévers :	NON			
Observations diverses :				
1- Type de surface / surface :	Herbe			
2- Dimensions (m x m) :	75m x 75m			
3- AVT :	POSSIBLE			
4- SSUA :	NON			

*Les catégories d'aérodromes/hélicoptères/hélistations et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT : NIL CHG :

NIL



HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris

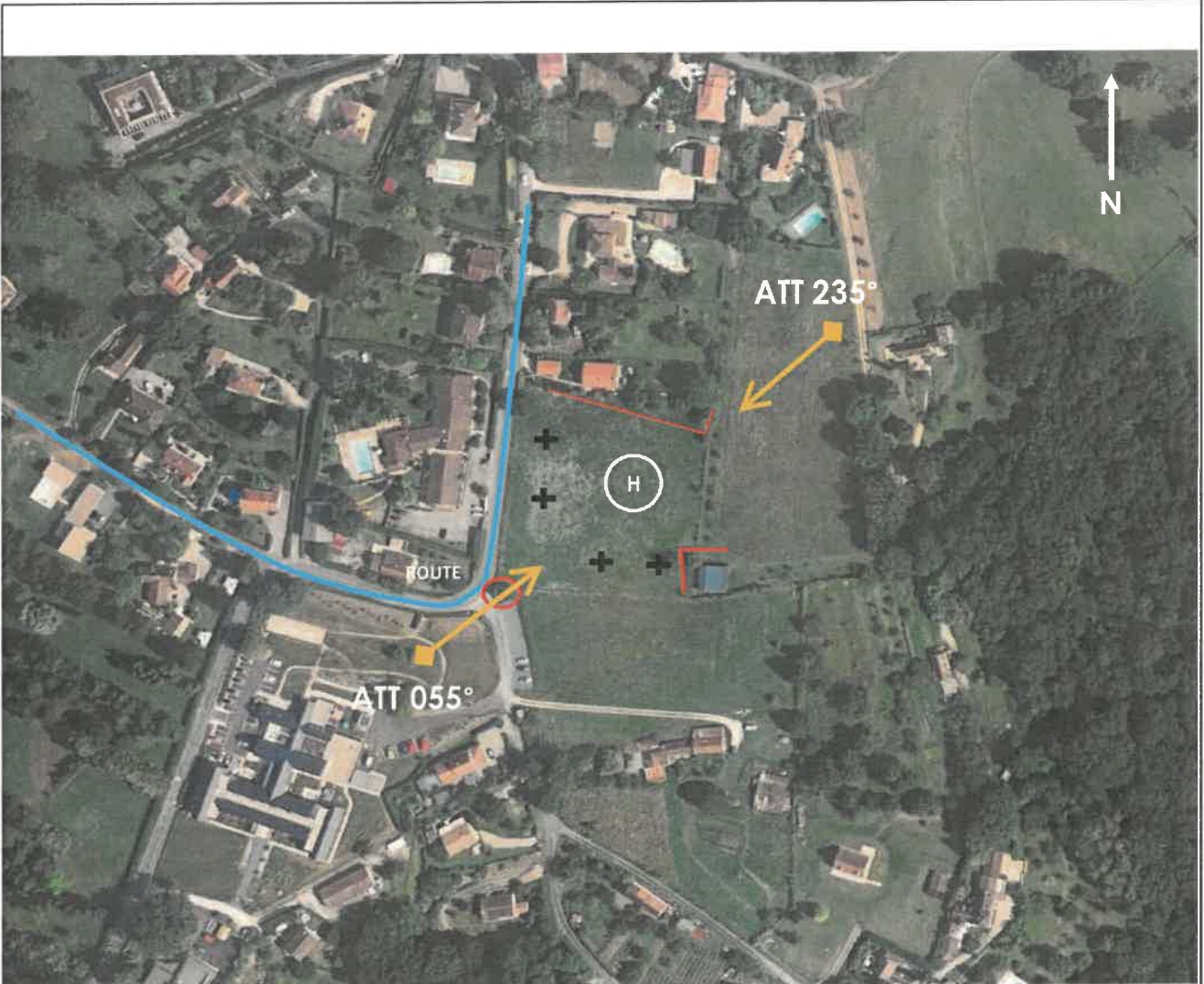
SARLAT-LA-CANEDA Champ Las Mas del Pechs

ATTERRISSAGE A VUE

GPS : **SLCLM**

Visual Landing
AD APP 01

Date de Production Initiale : 01/08/2023



LEGENDE

Cheminement :		DEC 010°	ATT 090°			
Limite terrain de posé :		Axe de décollage	Axe d'approche	Point d'aboutissement	Point d'aboutissement	
Limite terrain de en cas de zone détrempée :		Zone Interdite :		Point de stationnement :		

1 - Exploitant / Opérateur / Propriétaire :

*Les catégories d'aérodromes/hélistations/hélicoptères et formations associées sont détaillées dans les MANEX C et D

AMDT :

NIL

CHG :

NIL

HELIFIRST 23, rue Henry Farman , 75015 Paris

